

DELIBERATION CFVU-068-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 28 juin 2022

Objet de la délibération : Convention IFRIA Ouest – Convention cadre 2020-2022

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 05 juillet 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*
Signé le 12 juillet 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 13/07/2022

**CONVENTION CADRE CONCLUE ENTRE
L'IFRIA OUEST
ET
L'Université d'Angers
2020-2022**

La présente convention, relative à la formation d'apprentis est conclue entre :

L'Institut de Formation Régional des Industries Agroalimentaires de l'Ouest, SIRET 410 936 645 000 44, association déclarée agréée centre de formation d'apprentis (CFA) ayant son siège social 5 Rue Pierre Trémintin – Moulin des Landes – 29000 QUIMPER, représenté par Monsieur Roberto MONTI, en qualité de Président

Ci-après nommé « **l'IFRIA Ouest** » ou « **le CFA** »

D'UNE PART,

ET :

L'Université d'Angers, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPCSCP) ayant son siège social 40 rue de Rennes BP 73532 49035 ANGERS représenté par son Président Christian ROBLEDO

Ci-après nommé « **l'Université** », « **l'IUT d'Angers-Cholet** » ou « **l'UFA** »,

D'AUTRE PART.

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie étudiante du .../ .../ 2022,

Il est convenu et arrêté ce qui suit en application du Code de l'éducation, notamment son chapitre 3, ses articles L.611-2, L611-3, L642-1, et L.713-9 et du Livre II de la 6ème partie du code du travail (articles L.6211-1 à L.6261-2 et R.6233-1 à R.6233-2).

PRÉAMBULE

Dans la perspective de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, en particulier grâce à l'apprentissage, et afin de répondre aux attentes et besoins des entreprises de l'industrie alimentaire des Pays de la Loire et de la Bretagne en matière de formation, ces attentes et ces besoins spécifiques ayant été identifiés par l'IFRIA Ouest, un partenariat est établi entre l'IFRIA Ouest et l'Université d'Angers, signataires de la présente convention.

Les modalités de cette collaboration répondent à la volonté de chaque partie signataire d'atteindre les objectifs respectifs suivants :

- L'IFRIA Ouest, en tant que CFA de branche, entend promouvoir et développer l'apprentissage dans les industries alimentaires des régions Bretagne et Pays de la Loire. Dans ce but, l'IFRIA Ouest s'engage, en réponse aux besoins recensés dans son secteur, à créer des unités de formation par apprentissage au sein des établissements d'enseignement avec lesquels aura été conclue une convention.
- L'IUT d'Angers-Cholet souhaite développer l'apprentissage au sein de son établissement en facilitant l'accès aux formations qu'il prépare pour les jeunes apprentis relevant du secteur alimentaire.

Dans cet esprit, il est créé une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) au sein de l'IUT d'Angers-Cholet.

TITRE I - NATURE, OBJET

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.6233-1 et suivants du Code du travail, il est créé, au sein de l'Université une Unité de Formation des Apprentis permettant la mise en œuvre du DUT Génie Biologique option « *Industries Alimentaires et Biologiques* » en apprentissage dans les conditions décrites à l'article 2 ci-dessous.

La présente convention a notamment pour objet de :

- créer et définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage (ci-après « UFA »),
- répartir les obligations et responsabilités entre les Parties, ainsi que l'organisation générale,
- préciser le contenu de contrats d'application définissant les moyens et les modalités pédagogiques des formations et fixant les moyens et les modalités de financement.

ARTICLE 2 - CONTENU DES ENSEIGNEMENTS

Le contenu des enseignements, les rythmes de l'alternance et les durées respectives de l'enseignement au sein de l'établissement de formation et de la formation en entreprise sont précisés dans les référentiels de formation et repris dans un contrat d'application signé annuellement entre le CFA et l'UFA.

TITRE II - RESPONSABILITÉS, ENGAGEMENT ET ORGANISATION

ARTICLE 3 - DIRECTION PEDAGOGIQUE DE L'UFA

Conformément aux articles L. 6233-1 modifiés par la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », l'établissement d'enseignement où est créée une UFA est chargé de la direction pédagogique de cette unité. Il est aussi chargé de la direction administrative pour ce qui concerne son établissement.

Ces responsabilités sont assurées par le Président de l'Université ou son représentant, le Directeur de l'IUT d'Angers-Cholet.

Le responsable de l'UFA choisit les intervenants. Il assure la gestion du personnel enseignant et donne à l'IFRIA Ouest les informations requises par ce dernier sur l'organisation des enseignements.

Compte tenu de la volonté de partenariat affirmée entre l'IUT d'Angers-Cholet et l'IFRIA Ouest, les modalités d'organisation des enseignements et le choix des enseignants, ainsi que les modalités de déroulement de la formation en entreprise et son évaluation seront régulièrement présentés au Comité de Liaison, qui pourra émettre tout avis.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'IFRIA Ouest et l'IUT d'Angers-Cholet concourent ensemble au recrutement des apprentis, s'engagent à préparer au mieux leur entrée en formation et à assurer leur bonne intégration au sein de l'IUT et de l'entreprise.

Dans ce cadre, l'IFRIA Ouest s'engage à :

- mettre en place des temps et lieux de parole avec les apprentis au sein de l'UFA afin de les associer à la vie de leur formation et d'accroître le lien avec le CFA ;
- développer la formation des tuteurs professionnels, le dispositif d'évaluation des compétences en ligne et autres fiches de mission nécessaires à assurer les objectifs pédagogiques de la formation en entreprise ;
- assurer le développement de la formation auprès des professionnels susceptibles d'accueillir des apprentis ;
- coordonner le recrutement des admissibles par les professionnels de la déclaration de candidature à la signature du contrat d'apprentissage ;
- mobiliser ses conseillers en alternance afin de prospecter les professionnels du Grand Ouest pouvant être intéressés par le recrutement d'un apprenti ;
- effectuer un suivi des apprentis au sein de leur entreprise pour s'assurer du bon accueil et de la bonne réalisation de la formation en entreprise ;
- répondre à toute sollicitation administrative ou pédagogique de l'IUT d'Angers-Cholet.

Dans le cadre de son UFA, l'IUT d'Angers-Cholet s'engage à :

- dispenser les enseignements décrits dans le Programme Pédagogique National (PPN) du DUT Génie Biologique option Industries Alimentaires et biologiques.
- effectuer un suivi des apprentis au sein de leur entreprise pour s'assurer notamment de la correspondance des activités confiées à l'apprenti avec les objectifs de compétences du référentiel du diplôme
- à mettre à disposition des apprentis les moyens en personnel indispensables au fonctionnement pédagogique, les locaux et matériels destinés aux formations et nécessaires à leur bon déroulement, conformément au programme pédagogique arrêté, l'accompagnement et l'environnement de la formation (tels que l'animation, le transport, la restauration et l'hébergement) dans les mêmes conditions que leurs propres usagers ;
- organiser le suivi du déroulement des enseignements dispensés et de l'évaluation de la progression pédagogique des jeunes apprentis et d'en informer le CFA ainsi que les entreprises d'accueil, notamment dans le cadre du Comité de Liaison ;
- préciser le dispositif et les modalités d'évaluation inscrits dans le dossier de demande d'accréditation. À ce titre, l'équipe pédagogique de l'UFA sera chargée d'élaborer et de mettre en œuvre tous les outils permettant le bon déroulement de la formation, ainsi que l'adéquation entre les missions confiées en entreprise et les enseignements dispensés en centre ;
- inscrire les candidats au DUT Génie Biologique option « *Industries alimentaires et biologiques* » ;
- informer dans les plus brefs délais le CFA de toute situation singulière concernant l'apprenti, en particulier ses absences éventuelles ;
- prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que l'apprenti reçoive les soins que nécessite son état, informer sans délai l'entreprise et le CFA et transmettre, dans les délais légaux, les éléments nécessaires, en cas de maladie ou d'accident de l'intéressé pendant sa présence au sein des locaux de l'IUT ;
- fournir au CFA toutes les informations nécessaires aux différentes enquêtes des partenaires publics concernant les apprentis ;
- à intégrer les contraintes réglementaires liées au Code du travail (notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail) lors de la constitution des plannings d'enseignement ;
- à associer autant que possible l'IFRIA Ouest en tant que représentant des entreprises à la constitution des dossiers pour l'accréditation.

En cas de difficulté rencontrée par un apprenti en centre ou en entreprise, l'IUT d'Angers-Cholet recherche la solution la plus adaptée. À défaut de solution simple, elle signale la situation au CFA, qui pourra faire appel au médiateur académique.

L'IFRIA Ouest et l'IUT d'Angers-Cholet formaliseront les documents et procédures mentionnés ci-dessous permettant d'assurer la démarche qualité nécessaire à la formation commune et la validation du DUT GB option « *Industries Alimentaires et Biologiques* » par la voie de l'apprentissage :

- le livret d'apprentissage - comprenant entre autres les éléments clés de la formation par apprentissage et les rôles des acteurs (CFA, IUT, apprenti, entreprise) ;
- dont les fiches de « *compte rendu semestriel* », de « *liaison semestrielle* » sur la formation de l'apprenti en entreprise et à l'IUT, de « *projet de fin*

d'étude » et tout autre document à caractère pédagogique permettant d'assurer la coordination pédagogique entre les différents acteurs.

ARTICLE 5 - REGLEMENT INTERIEUR

Durant leur présence au sein de l'IUT d'Angers-Cholet, les apprentis doivent se conformer au règlement intérieur applicable sur le domaine et dans les locaux de l'Université d'Angers, ainsi qu'au règlement intérieur du CFA, fournis en début de formation et insérés dans le livret de suivi.

Ainsi, les absences du centre de formation doivent être justifiées :

- par un arrêt maladie ou accident du travail ;
- par un certificat pour événements familiaux (définis par les articles L.3142-1 et suivants du Code du travail ou par la convention collective applicable) ;
- par une convocation officielle émanant d'une autorité publique (tribunal, examen, par exemple;
- par un justificatif pour congés exceptionnels (définis par les articles L.3141-8 et L.3164-9 du Code du travail ou par la convention collective applicable).

Les assistant(e)s administratif(ve)s de l'UFA veillent à recueillir, qualifier et transmettre ces justificatifs au CFA. Ils préviennent l'entreprise de toute absence dans un délai de 48h.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

6.1 - Organisation de l'UFA

Le Président de l'Université d'Angers est le responsable de l'UFA créée par cette convention. Conformément à l'article 3 de la présente convention, le directeur de l'IUT Angers-Cholet nomme un responsable pédagogique de l'UFA, chargé de la mise en œuvre de la formation.

L'ensemble du personnel travaillant dans l'UFA ainsi créée, est placé sous l'autorité du directeur de l'IUT d'Angers-Cholet.

Le personnel de l'UFA est ainsi constitué :

- d'enseignants et enseignants-chercheurs de l'IUT,
- d'enseignants et enseignants-chercheurs vacataires recrutés par l'UFA ,
- d'agents administratifs de l'IUT.

Une équipe pédagogique intégrée est donc constituée dont chacun des membres participe au processus pédagogique.

6.2 - Référent CFA

L'IFRIA Ouest affecte à cette formation un référent pour l'UFA. Il est l'interlocuteur privilégié du personnel de l'UFA.

6.3 - Rôle du responsable pédagogique de l'UFA

Le responsable pédagogique a en charge l'organisation des enseignements dispensés à l'IUT, depuis leur élaboration jusqu'à leur réalisation. Il propose au directeur de l'IUT d'Angers-Cholet les enseignants qui devront intervenir.

Pour cela, principalement :

- Il organise des groupes de travail autour du projet pédagogique pour chacune des grandes matières, recueille les avis de tous les acteurs de la formation (intervenants, référents d'UFA, assistants de formation, apprentis, et maîtres d'apprentissage entre autres) et en informe le CFA.
- Il organise, avec le concours du référent d'UFA, des réunions d'échanges entre intervenants et maîtres d'apprentissage, et favorise le lien avec le monde de l'entreprise.
- Il organise l'évaluation des enseignements et transmet les résultats au CFA et aux maîtres d'apprentissage.
- Il rencontre les différentes promotions régulièrement afin de faire le point sur les enseignements et sur les conditions d'accueil.
- En s'appuyant sur les différents avis émis, il propose les évolutions des enseignements permettant d'aller vers une pédagogie adaptée à l'apprentissage tout en garantissant la qualité pédagogique et le suivi des programmes d'enseignements requis par l'obtention du DUT GB option IAB.
- Il participe également à l'élaboration du projet d'établissement de l'IFRIA OUEST et s'engage à en respecter la mise en œuvre concernant son UFA.
- Il s'engage également à respecter les parties qui le concernent dans les procédures qui sont mises en place dans le cadre de la certification qualité de l'IFRIA, QUALIOPI.
Ce travail permettra de se rapprocher des objectifs fixés, notamment relatifs aux exigences pédagogiques spécifiques de l'apprentissage.
Un point sera fait à chaque Comité de liaison.
- Pendant toute la durée de la formation à l'IUT d'Angers-Cholet, il s'assure que toutes les conditions sont respectées pour garantir la sécurité des apprentis.
- Il est responsable des conditions matérielles dans lesquelles les apprentis sont accueillis.
- Pendant la phase de recrutement, de formation et pour l'obtention du diplôme de chaque promotion, il est le garant de la procédure d'évaluation des candidats.
- Il garantit le respect des informations fournies au CFA (fiabilité, délais d'exécution).
- Il garantit l'accueil des apprentis sur leur temps de travail (35 heures hebdomadaires). Dans le cas où les locaux doivent rester fermés, les entreprises et le CFA en sont avisés 15 jours à l'avance.

6.4 Les enseignants

Les enseignants sont recrutés sous la responsabilité de l'IUT d'Angers-Cholet qui veillera au respect des exigences spécifiques de qualification pour enseigner dans le supérieur.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE CIVILE

L'IUT d'Angers-Cholet demeure civilement responsable au sens des articles 1240 à 1244 du code civil pendant la durée prévue de la présence de l'apprenti dans ses locaux.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les opérations de communication réalisées, relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention font l'objet d'un accord écrit préalable entre les parties.

L'Université s'engage à préciser sur ses supports de communication qu'il agit pour le compte du CFA.

ARTICLE 9 - RESPECT DES CRITERES QUALITE

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'IUT d'Angers-Cholet reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation applicable en matière de certification qualité des organismes de formation dénommée Qualiopi.

L'IUT d'Angers-Cholet s'engage à respecter les critères et indicateurs qualité de la certification Qualiopi tels que définis par les textes en vigueur. A ce titre, l'IUT d'Angers-Cholet s'engage notamment à :

- Identifier, pour toute formation dispensée par ses soins, les objectifs de la formation et l'adaptation au public auquel elle est destinée ;
- S'assurer de l'adéquation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation des stagiaires qu'il met en œuvre lors de la réalisation des actions de formation qu'il dispense ;
- S'assurer de l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation qu'il dispense pour le compte de l'IFRIA Ouest ;
- S'assurer de la mise à jour régulière des connaissances et qualifications professionnelles de ses intervenants en suivant des actions de formation, en participant à des salons ou à des séminaires, en lien avec les compétences requises pour dispenser les actions de formation objets de la présente convention ;
- Veiller à ce que les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus soient régulièrement mises à jour ;
- Prendre en compte et intégrer les appréciations rendues par les stagiaires afin de permettre une évolution continue de la qualité des prestations de formation qu'il dispense.

En tout état de cause, l'IUT d'Angers-Cholet s'engage à prendre connaissance du Référentiel national qualité publié par le Ministère du travail, à s'informer des mises à jour qui pourront être effectuées et à s'y conformer.

L'IFRIA Ouest pourra, à tout moment, demander à l'IUT d'Angers-Cholet de produire toute pièce ou élément permettant de démontrer qu'il respecte les engagements indiqués ci-dessus.

TITRE III - INSTANCES DE DÉCISION

ARTICLE 10 - COMITE DE LIAISON

Il est mis en place un Comité de liaison entre le CFA et l'IUT d'Angers-Cholet.

Il est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, le directeur de l'IUT d'Angers-Cholet, assisté du représentant du CFA ou son représentant désigné par son Conseil de perfectionnement. Le mandat des autres membres de ce Comité de liaison est fixé à deux ans et est renouvelable. Sa composition et ses attributions sont jointes en annexe 1.

ARTICLE 11 - CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

En application de l'article L.6231-3 du code du travail, un Conseil de perfectionnement est constitué auprès du Conseil d'administration de l'IFRIA Ouest ou de l'instance délibérante qui en tient lieu.

Le Directeur de l'IUT, ou toute personne de l'IUT à laquelle il aura délégué cette fonction, notamment Directeur Adjoint, Chef de département, Responsable pédagogique participe à ses différentes réunions.

TITRE IV - CONCLUSION DE CONTRATS D'APPLICATION

ARTICLE 12 - MODALITES PRATIQUES

L'UFA assure la responsabilité pédagogique des formations confiées par le CFA et se voit proposer un contrat d'application de la formation confiée.

Le contrat d'application est élaboré par le CFA.

Le contrat d'application précise l'offre de formation (article 13), l'organisation pédagogique (article 14) et les conditions financières (article 15).

Les stipulations de la présente convention sont de plein droit applicables à chacun des contrats d'application conclus entre les Parties.

ARTICLE 13 - DESCRIPTION DE L'OFFRE DE FORMATION

Chaque contrat d'application décrit l'offre de la formation, à savoir :

- l'objet de la formation,
- le ou les diplômes ou titres et certifications préparés le cas échéant,
- les conditions d'accès à la formation,
- les capacités d'accueil, le recrutement et les effectifs à former.

ARTICLE 14 - ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Chaque contrat d'application décrit l'organisation pédagogique de la formation, à savoir :

- l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements,
- la durée de la formation et le nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement,
- le rythme d'alternance (calendrier), date de début et fin de formation

- les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement,
- les modalités d'accompagnement,
- les moyens humains et matériels destinés à la formation.

ARTICLE 15 - CONDITIONS FINANCIERES

Chaque contrat d'application précise les conditions financières de la formation, à savoir :

- le budget alloué à l'UFA par apprenti ou bénéficiaire ou pour réaliser la formation et les modalités de paiement,
- la mise à disposition éventuelle de matériel.

Chaque contrat d'application comprend une annexe financière établie par le CFA.

Il est rappelé que l'UFA a l'obligation d'établir et de transmettre au CFA le récapitulatif annuel des coûts engagés pour la formation.

Ce récapitulatif, accompagné du bilan pédagogique, est transmis par écrit au CFA à la fin de la formation et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de la formation concernée.

Les éventuels dépassements du budget prévisionnel sont entièrement supportés par l'UFA.

TITRE V - DURÉE ET LITIGES

ARTICLE 16 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2020. Elle est conclue pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31/08/2022, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux parties 12 mois avant son échéance. Dans ce cas, les parties s'engagent à prendre toute disposition utile pour conduire à leur terme les formations engagées.

ARTICLE 17 - MODIFICATION

La présente convention est conclue dans le respect de la législation en vigueur régissant l'activité de formation par apprentissage.

Les obligations incombant aux parties en application de la présente convention sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la législation applicable. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai raisonnable afin de définir les modalités et conditions de poursuite de leurs relations contractuelles dans le respect de l'actualisation de la législation intervenue.

ARTICLE 18 - RESOLUTION DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le droit français s'applique à la présente convention.

Des avenants pourront être établis afin d'apporter les modifications nécessaires.

En cas de difficultés dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter en vue d'aboutir à un règlement amiable par voie de conciliation, de transaction ou de médiation.

En cas de désaccord persistant plus de deux (2) mois, les différends résultant de la présente convention seront soumis à l'appréciation de la juridiction compétente

ARTICLE 19 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les représentants des parties signataires de la présente convention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

A
Le

Pour l'IFRIA Ouest
Le Président,,
Roberto MONTI

A Angers,
le

Pour l'Université d'Angers,
Le Président,
Christian ROBLEDO

Annexe 1 - COMITÉ DE LIAISON

Le comité de liaison est présidé par le président de l'Université d'Angers ou son représentant, le directeur de l'IUT Angers - Cholet, le assisté du représentant du CFA de l'IFRIA Ouest désigné par son Conseil de Perfectionnement.

Il comprend à parts égales, et ce pour la durée de la formation retenue :

2 personnes désignées par le Président de l'Université d'Angers

Le directeur de l'IUT d'Angers-Cholet ou son représentant/Directeur adjoint

Le responsable pédagogique de l'UFA

2 personnes désignées par le Président de l'IFRIA Ouest

La responsable pédagogique ou la directrice de l'IFRIA Ouest

Le référent d'UFA, IFRIA Ouest

Le comité de liaison pourra inviter un ou des représentants des apprentis, un ou des maîtres d'apprentissage à suivre ses travaux, ou toute personne jugée utile à cette occasion

Le comité de liaison a pour mission de réguler le fonctionnement du dispositif de formation et de s'assurer de la conformité du fonctionnement de l'UFA par rapport aux stipulations de la présente convention notamment en ce qui concerne l'organisation pédagogique, le contenu des enseignements, le déroulement et l'évaluation du travail en entreprise.

Le comité de liaison a notamment pour mission d'arrêter les principes de fonctionnement de l'UFA dans les domaines administratif et pédagogique, et d'en suivre l'application, en s'assurant de la nécessaire cohérence entre les finalités de l'UFA et celles du CFA de l'IFRIA Ouest.

Un planning annuel des réunions sera établi sur la base d'une réunion trimestrielle. Le comité de liaison est convoqué par le président du comité qui assure également la rédaction d'un relevé de décision à l'issue de chaque comité.